

Maisons-Alfort, le 22 avril 2013

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide RACAN BLE de la société LODI S.A.S, selon la procédure d'AMM dérivée pour un usage par le grand public

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société LODI S.A.S, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide RACAN BLE (PB-13-00084). Le produit est formulé à base de difénacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14) pour un usage par le grand public. Le difénacoum est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE².

Considérant que ce produit biocide RACAN BLE est déclaré identique au produit de référence RUBIS GRAIN, qui porte le numéro d'enregistrement PB-11-00116 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide RACAN BLE est bien strictement identique à celle déclarée pour RUBIS GRAIN;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence RUBIS GRAIN (PB-11-00116);

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit RACAN BLE pour un usage par le grand public dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence RUBIS GRAIN.

Marc Mortureux

Mots-clés: BAMD, RACAN BLE, RUBIS GRAIN, difénacoum, TP14

¹ Directive 2008/81/CE de la Commission du 29 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du difénacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001